

**ACCORD D'INTERESSEMENT GROUPE CASINO DU 22 FEVRIER 2016
EXERCICES 2016 – 2017 - 2018**

Entre :

D'une part,

La Direction du Groupe Casino, représentée par M. Jean-Claude DELMAS, Directeur des Ressources Humaines France et par M. Damien DORE, Directeur des Relations et de l'Innovation sociales, dûment mandatés à cet effet,

Ci-après dénommée « La Direction »

Et

D'autre part,

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe Casino représentées par :

- CFE-CGC, M. Alain MARQUET
- SNTA-FO Casino, affilié à la FGTA-FO, Jean-Yves GARAND
- Fédération des Services CFDT, M. André MORENO
- CGT, M. Frédéric BONNARD

Ci-après dénommées « les organisations syndicales représentatives ».

DM *AN*
DD *MA*
 JY5 *1*

PREAMBULE

Il a été conclu le présent accord d'intéressement qui témoigne de la volonté commune :

- De maintenir un dispositif d'association des salariés à la performance du Groupe tel que défini à l'article 1, afin de renforcer la motivation de tous ;
- De revoir les critères antérieurement retenus du mécanisme d'intéressement dit « de solidarité » afin que celui-ci soit le reflet de performances opérationnelles plus que de critères d'ordre strictement financier ;
- De réaffirmer l'importance des intéressements dit « locaux », qui permettent de refléter plus directement les performances de chaque activité existante au sein du Groupe.

Les clauses figurant dans cet accord sont issues des dispositions légales et réglementaires ainsi que des positions de l'administration à la date de signature de l'accord. Toute évolution ultérieure des textes ou de ses interprétations emporte modification des termes de l'accord.

L'intéressement n'a pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242.1 du Code de la sécurité sociale et de l'article L.741-10 du code rural, ni de revenu professionnel au sens de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale et de l'article L.731-14 du code rural pour l'application de la législation de la sécurité sociale. En conséquence, l'intéressement versé aux bénéficiaires :

- est exonéré des cotisations de sécurité sociale ;
- est soumis à la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.) et à la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.), dont le montant doit être précompté et payé par l'Entreprise à l'Union de Recouvrement de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (U.R.S.S.A.F) ;
- est déduit des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ;
- est soumis à l'impôt sur le revenu, sauf si le salarié l'affecte à la réalisation d'un plan d'épargne salariale dans les conditions fixées par le code du travail et dans la limite de la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale mentionné à l'article L. 3315-2 du code du travail¹.

¹ Celui en vigueur à la date d'investissement de l'intéressement dans le plan.

BB MA AN
JRS 2

DD

Article 1. Définition du périmètre

L'accord s'applique aux sociétés énoncées ci-dessous :

Sociétés domiciliées au 1 Esplanade de France, 42008 ST ETIENNE CEDEX 2

DISTRIBUTION CASINO FRANCE
CASINO RESTAURATION
RESTAURATION COLLECTIVE CASINO (R2C)
CASINO GUICHARD-PERRACHON
CASINO SERVICES
EASYDIS
C CHEZ VOUS
SERCA
GREEN YELLOW
IGC PROMOTION
IGC SERVICES
L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO
OLENYDIS
DINETARD
SCI DE L'OCEAN
CASINO CARBURANT
FRUCTIDOR
FLOREAL
SNC SODERIP PROMOTION
SUDECO
URANIE

E.M.C DISTRIBUTION (Sociétés domiciliées au 123 Quai Jules Guesde - 94 400 VITRY SUR SEINE, VITRY SUR SEINE)

Dans le cas d'une modification du périmètre par l'apport d'une société nouvelle, son adhésion s'effectue par une proposition de la Direction Générale et par la signature d'un avenant conclu dans les mêmes formes que le présent accord. Elle est alors incluse dans le périmètre de calcul du présent accord.

Toute modification du périmètre doit, si cela apparaît nécessaire, préciser les nouvelles règles comptables qui s'appliquent.

En cas de sortie du périmètre de l'une des sociétés bénéficiaires du présent accord, notamment en cas de cession, les collaborateurs de cette société comptant au moins trois mois d'ancienneté au moment de la sortie, bénéficient pour l'exercice de leur sortie dudit périmètre, de l'intéressement tel que défini dans le présent accord au prorata de leur temps de présence dans le Groupe.

DD MA AN
JTS 3
DD

Article 2. Bénéficiaires de l'intéressement de solidarité et des intéressements locaux

Sont bénéficiaires de l'intéressement les collaborateurs salariés qui comptent, à la fin de la période de calcul, au moins trois mois d'ancienneté dans l'une ou plusieurs des sociétés qui rentrent dans le périmètre du présent accord et les gérants mandataires non-salariés de supérettes dont la relation avec DCF est égale ou supérieure à trois mois.

Cette ancienneté est appréciée à la fin de l'exercice ou à la date du départ du bénéficiaire durant l'exercice. Tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent, sont pris en compte.

Pour les stagiaires embauchés par l'Entreprise à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois² la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté.

Les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Article 3. Rémunération servant de base au calcul des enveloppes d'intéressement de solidarité et des intéressements locaux

L'intéressement de solidarité est calculé sur la base de la masse salariale de l'année ou de la période considérée. La détermination de la masse salariale résulte de la somme des rémunérations versées sur la période ou l'année considérée.

Par rémunération, il faut entendre l'ensemble des salaires de base réels hors bonus et primes exceptionnelles³.

En cas de situation de congé maternité, d'adoption, d'accident de travail (hors accident de trajet) et de maladie professionnelle, les salaires réels seront reconstitués et seront pris en compte dans le cadre de la rémunération de l'année considérée.

²Au sens de l'article L.612-11 du code de l'éducation

³ La notion de « bonus et primes exceptionnelles » recouvre exclusivement les sommes perçues au cours de l'année liées à la performance individuelle ou collective des salariés. En conséquence, les gratifications sont incluses dans le calcul des enveloppes d'intéressement de solidarité et des intéressements locaux.

Titre I : INTERESSEMENT SOLIDARITE (IS)

Article 4 –L'intéressement de solidarité (IS)

4.1 Critères et formule de calcul de l'Intéressement Groupe (IS)

Afin d'impliquer l'ensemble des collaborateurs sur les enjeux business du Groupe et les stratégies déployées par les réseaux, il a été convenu de calculer le montant global de l'IS sur la base des indicateurs de performance suivant :

- Le montant de la contribution du périmètre de l'accord;

La contribution correspond au ROC (Résultat Opérationnel Courant) avant intéressement et participation, corrigé des éventuelles réallocations analytiques imposées par la norme IFRS 8 de présentation des résultats sectoriels ;

- L'évolution annuelle du chiffre d'affaires contributif HT organique hors essence corrigée des effets calendaires des sociétés du périmètre de l'accord ;
- L'évolution annuelle du nombre de clients corrigée des effets calendaires sur les réseaux HM, SM et Proximité ;

Pour les besoins du calcul, le périmètre de consolidation correspond à celui qui a été défini à l'article 1 du présent accord.

4.2 Barème de calcul

Les sommes devant être versées aux salariés seront calculées en pourcentage de la masse salariale telle que définie à l'article 2 du présent accord:

- Au titre du montant de la contribution de l'ensemble du périmètre de l'accord :

Critère n°1 (en M€)	Enveloppe attribuée (% de la MS)
<130	0,00%
≥ 130 et <200	0,10%
≥200 et <250	0,15%
≥ 250 et <300	0,20%
≥ 300 et <350	0,30%
≥ 350	0,40%

Le minimum de la contribution de l'ensemble du périmètre est fixé à 130M€ et le maximum à 350M€.

860 JPS AN
51 MA 5

L'enveloppe attribuée sur ce critère correspond à un pourcentage de la masse salariale (MS) dont le pourcentage minimum est fixé à 0,1% et le pourcentage maximum est fixé à 0,4%.

– Au titre de l'évolution du chiffre d'affaires sur les réseaux HM, SM, Proximité, Restauration, Immobilier et autres Casino :

Critère n°2	Enveloppe attribuée (% de la MS)
< 2,0%	0,00%
≥ 2,0% et < 4,0%	0,05%
≥ 4,0% et < 6,0%	0,10%
≥ 6,0% et < 8,0%	0,15%
≥ 8,0%	0,20%

Le minimum de l'évolution du chiffre d'affaires est fixé à 2% vs A-1 et le maximum à 8% vs A-1.

L'enveloppe attribuée sur ce critère correspond à un pourcentage de la masse salariale (MS) dont le pourcentage minimum est fixé à 0,05% et le pourcentage maximum est fixé à 0,2%.

– Au titre de l'évolution du nombre de clients sur les réseaux HM, SM et Proximité :

Critère n°3	Enveloppe attribuée (% de la MS)
< 2,0%	0,00%
≥ 2,0% et < 4,0%	0,05%
≥ 4,0% et < 6,0%	0,10%
≥ 6,0% et < 8,0%	0,15%
≥ 8,0%	0,20%

Le minimum de l'évolution du nombre de clients est fixé à 2% vs A-1 et le maximum à 8% vs A-1.

L'enveloppe attribuée sur ce critère correspond à un pourcentage de la masse salariale (MS) dont le pourcentage minimum est fixé à 0,05% et le pourcentage maximum est fixé à 0,2%.

– Calcul de l'enveloppe IS (Intéressement de solidarité)

Le cumul de ces trois enveloppes constitue l'enveloppe totale d'Intéressement de solidarité (IS) à répartir conformément aux dispositions figurant à l'article 11 du présent accord.

Toutefois, le versement effectif de l'Intéressement de Solidarité (IS) demeure conditionné à une valeur seuil de la contribution annuelle de l'ensemble du périmètre de l'accord au moins équivalente à :

- 130M€ pour 2016
- 140M€ pour 2017
- 150M€ pour 2018

Aucune somme ne sera versée au titre de l'Intéressement de Solidarité (IS) sur l'exercice correspondant en cas de valeur de la contribution annuelle inférieure à ces seuils.

MA
JTS
AN
6
DD

Titre II : INTERESSEMENTS LOCAUX DES DIFFERENTES ACTIVITES

Article 5. Intéressement local Magasins (HM SM)

Sont concernés l'ensemble des supermarchés intégrés et des hypermarchés intégrés des sociétés appartenant au périmètre défini à l'article 1.

5.1. Critères de performance et formule de calcul

Pour les hypermarchés, les supermarchés, le calcul de l'intéressement local est basé sur l'évolution et le cumul de ces deux critères de performance :

- d'une part, la croissance du Chiffre d'Affaires HT et hors essence par magasin,
- d'autre part, l'évolution du nombre de clients par magasin.

Ces deux critères de performance seront calculés sur le S1 et le S2 de chaque année couverte par la durée du présent accord.

Il sera appliqué sur le résultat cumulé de ces deux critères, un coefficient multiplicateur correspondant exactement à la variation de la contribution (appréciée à deux décimales près) épurée des amortissements, des coûts d'occupation et des frais avant ouverture (FAO). Ce coefficient, calculé par magasin, verra son effet limité entre -10% et +10%.

Les montants finaux seront déterminés selon les barèmes et règles de calcul définis ci-après.

1^{er} critère de performance : Evolution du Chiffre d'Affaires HT et hors essence par magasin

L'évolution est définie par le ratio à l'issue de chaque semestre (1^{er} et 2^{ème} semestre) :

$$\text{CA HT du 1^{er} ou 2^{ème} semestre A} / \text{CA HT du 1^{er} ou 2^{ème} semestre A-1}$$

Ces ratios exprimés en pourcentage sont arrondis à 2 chiffres après la virgule.

A l'issue de chaque semestre (1^{er} et 2^{ème}), l'intéressement est alors calculé à partir des grilles ci-dessous :

CA HT semestre A/ CA HT semestre A-1	Intéressement en % de la MS/13 mois
<98%	0%
98% et < 100%	2%
100% et < 102%	4%
102% et < 104%	6%
104% et < 106%	9%
106% et < 108%	12%
>= 108%	16%

DD MA AN
SPS 7
DD

2^{ème} critère de performance : Evolution du nombre de clients par magasin

L'évolution est définie par le ratio à l'issue de chaque semestre (1^{er} et 2^{ème} semestre) :

Nombre de clients du 1^{er} ou 2^{ème} semestre A / Nombre de clients du 1^{er} ou 2^{ème} semestre A-1

Ces ratios exprimés en pourcentage sont arrondis à 2 chiffres après la virgule.

A l'issue de chaque semestre (1^{er} et 2^{ème}), l'intéressement est alors calculé à partir des grilles ci-dessous :

Nombre de clients semestre A/ Nombre de clients semestre A-1	Intéressement en % de la MS/13 mois
<100%	0%
100% et < 102%	2%
102% et < 104%	4%
104% et < 106%	6%
106% et < 108%	9%
108% et < 110%	12%
>= 110%	16%

5.2. Application d'un plafond (lors des calculs du 1er et 2ème semestre)

Le montant de l'intéressement local annuel ne pourra pas dépasser 0,5% pour les hypermarchés et 0,75% pour les supermarchés de la contribution épurée des amortissements des FAO et des coûts d'occupation de la branche de l'année considérée (Cf. annexe 1 sur le calcul de la contribution épurée des FAO).

Article 6. Intéressement local SERCA

6.1. Critères de performance et formule de calcul

L'intéressement local de l'ensemble du périmètre Serca est basé sur 2 critères:

- d'une part, la croissance du CA HT total de Serca par rapport à la même période de l'exercice N-1,
- d'autre part, l'évolution du semi-net total de Serca par rapport à la même période de l'exercice N-1. (Cf. Annexe 2 sur le calcul du semi-net)

Ces deux critères voient leurs effets cumulés selon les barèmes de détermination ci-après.

Intéressement à l'évolution du CA HT (ensemble du périmètre Serca)

L'évolution du CA HT est définie comme le ratio : **CA HT année A/ CA HT année A-1**

Ce ratio exprimé en pourcentage est arrondi à 2 chiffres après la virgule.

A l'issue de l'année, l'intéressement est alors calculé à partir de la grille ci-dessous :

SSS AN
MA 8
DD

CA HT année A/ CA HT année A-1	Intéressement en % de la MS
<105%	0,00%
105% et < 110%	0,25%
110% et < 115%	0,75%
115% et < 120%	1,00%
>= 120%	1,50%

Intéressement à l'évolution du semi-net (ensemble du périmètre Serca)

L'évolution du semi-net est définie comme le ratio : **semi-net année A/ semi-net année A-1**
Ce ratio exprimé en pourcentage est arrondi à 2 chiffres après la virgule.

A l'issue de l'année, l'intéressement est alors calculé à partir de la grille ci-dessous :

semi-net année A/ semi-net année A-1	Intéressement en % de la MS
<110%	0,00%
110% et < 120%	0,25%
120% et < 130%	0,75%
130% et < 140%	1,00%
>= 140%	1,50%

Article 7. L'intéressement local Casino Restauration et R2C

Sont concernés l'ensemble des établissements intégrés Restauration et R2C.

7.1. Critères de performance et formule de calcul

Le calcul de l'intéressement local est basé sur l'évolution du Chiffre d'Affaires HT des restaurants,

Retraitements possibles du CA HT :

- 1- Modification de périmètre : en cas de création/fermeture/transfert d'une activité au sein d'un restaurant, le CA HT de ladite activité ne sera pas pris en compte dans la comparaison entre l'année A et A-1.
- 2- le CA HT relatif à un contrat Saveurs d'Evénements, gagné grâce à l'appui du siège, réalisé majoritairement par des personnels non-salariés du site et dont le CA HT sur la période considérée dépasse 50K€ au semestre (ou 100K€ à l'année) ne sera pas pris en compte dans la comparaison entre l'année A et A-1

DD
MA
AS
9

L'évolution du CA HT est appréciée sur trois périodes, soit les ratios suivants :

A l'issue du premier semestre : CA HT 1er semestre année A / CA HT 1er semestre année A-1

A l'issue du second semestre : CA HT 2nd semestre année A / CA HT 2nd semestre année A-1

A l'issue de l'année : CA HT année A / CA HT année A-1

Ces ratios exprimés en pourcentage sont arrondis à 2 chiffres après la virgule.

7.2. Condition de déclenchement

L'intéressement local est déterminé pour chaque site selon les barèmes ci-après.

Ces barèmes ne s'appliquent que si l'EBITDA (ROC avant amortissement des matériels et locaux) du restaurant pour la période considérée est supérieur à 0. Dans le cas contraire, aucun intéressement local n'est dégagé pour le site considéré.

CASINO RESTAURATION

A l'issue du 1^{er} semestre

Evolution du CA HT du 1 ^{er} semestre	Intéressement en % de la MS/13 mois
<96%	0%
≥96% et < 100%	10%
≥100% et < 104%	12%
≥104%	15%

A l'issue du 2^{ème} semestre

Evolution du CA HT du 2 ^{ème} semestre	Intéressement en % de la MS/13 mois		Evolution du CA HT de l'année	Intéressement en % de la MS/13 mois
<96%	0%	+	<96%	0%
≥96% et < 100%	10%		≥96% et < 100%	10%
≥100% et < 104%	12%		≥100% et < 104%	12%
≥104%	15%		≥104%	15%

R2C

A l'issue du 1^{er} semestre

Evolution du CA HT du 1 ^{er} semestre	Intéressement en % de la MS/13 mois
<100%	0%
≥100% et < 104%	10%
≥104% et < 108%	12%
≥108%	15%

JPS AN
 MA
 D-D
 10

A l'issue du 2^{ème} semestre

Evolution du CA HT du 2 ^{ème} semestre	Intéressement en % de la MS/13 mois	Evolution du CA HT de l'année	Intéressement en % de la MS/13 mois
<100%	0%	<100%	0%
≥100% et < 104%	10%	≥100% et < 104%	10%
≥104% et < 108%	12%	≥104% et < 108%	12%
≥108%	15%	≥108%	15%

Article 8. Intéressement local Amont

Sont concernés l'ensemble des collaborateurs des services centraux des sociétés suivantes : les services centraux de Distribution Casino France (*y compris : amont HM/SM, amont Proximité, DSI, Direction des approvisionnements*), Casino Restauration, R2C, Serca siège, les sociétés Casino Guichard- Perrachon, Casino Services, Green Yellow, E.M.C. Distribution, IGC Services, IGC Promotion, Olenydis, Sudéco, ainsi que les magasins du réseau HMSM et les sites de la branche Restauration ouverts ou repris depuis moins de deux ans.

Afin de refléter l'évolution de nos performances envers nos clients, il a été retenu que l'enveloppe d'intéressement amont soit égale à 6% de la somme des intéressements locaux « Magasin », « Serca » et « Restauration » appréciée sur l'année.

Toutefois, le versement effectif de l'Intéressement local Amont demeure conditionné à une valeur seuil de la contribution annuelle de l'ensemble du périmètre de l'accord au moins équivalente à :

- 130M€ pour 2016
- 140M€ pour 2017
- 150M€ pour 2018

Aucune somme ne sera versée au titre de l'Intéressement local Amont sur l'exercice correspondant en cas de valeur de la contribution annuelle inférieure à ces seuils.

Article 9. Intéressements locaux Easydis (société et sites)

Sont concernés l'ensemble des collaborateurs appartenant à la Société Easydis.

9.1. Critères

L'intéressement local Easydis est divisé en deux parties :

– Intéressement local société :

Pour l'ensemble du personnel de la société, l'intéressement est basé sur la différence entre l'évolution du coût colis total Easydis hors gazoil et l'évolution de l'indice des coûts logistiques TLF, et dont les règles sont les suivantes :

800 MA 11
JYS AN

○ La référence retenue pour l'intéressement local société est basée sur l'indice des coûts logistiques T.L.F (fédération des entreprises de Transport et Logistique de France). Il s'agit d'un indicateur de suivi des coûts de la logistique ayant pour objectif essentiel de mesurer les variations des coûts des services logistiques français et devant servir de référentiel aux prestataires logistiques (Cf. le calcul de l'évolution du TLF en annexe 3)

○ A l'issue de l'année :

((Coût colis total Easydis hors gasoil Année A) / (coût colis total Easydis hors gasoil Année A-1) - (Indice TLF année A / Indice TLF année A-1))

Ces ratios exprimés en pourcentage sont arrondis à 2 chiffres après la virgule.

– **Intéressement local site :**

Pour les collaborateurs affectés à chacun des entrepôts ou affectés aux périmètres BRT - BT ou Siège (dont BNT).

○ L'évolution du coût colis par rapport à l'année précédente.

(Cf. La définition du coût colis et de son évolution par périmètre figure en annexe 4)

A l'issue de chaque semestre on mesure l'évolution du coût colis de chacun des périmètres par rapport au même semestre de l'année précédente.

9.2. Formule de calcul

Le montant de l'intéressement est défini à partir des barèmes ci-dessous.

– **Intéressement Local Société :**

A l'issue de l'année

(Coût colis total Easydis hors gasoil année A/coût colis total Easydis hors gasoil année A-1)-(Indice TLF année A/ Indice TLF année A-1)	Intéressement en % de la MS
Supérieur à -1%	0,00%
Entre -2% (non inclus) et -1%	0,25%
Entre -3% (non inclus) et -2%	0,50%
Entre -4% (non inclus) et -3%	1,00%
A partir de -4%	1,50%

– **Intéressement Local Site :**

A l'issue de chaque semestre, par périmètre considéré

Ratio (Coût colis semestre année A/ coût colis semestre A-1) en %	Intéressement en % de la MS
>100,5%	0,00%
>100% et ≤100,5%	0,25%
>99% et ≤100%	0,50%
>98% et 99%	1,00%
≤98%	1,50%

PD
D> JYS MA¹² An

Article 10. Intéressement local CCV

Sont concernés l'ensemble des collaborateurs de la Société CCV.

L'intéressement local CCV, calculé annuellement, correspond à la différence entre l'évolution du Coût de livraison CCV et l'évolution de l'indice CNL (Activité Distribution avec conducteur et carburant), soit la formule suivante :

$$C = (\text{Coût de livraison CCV année A} / \text{coût colis de livraison CCV année A-1}) - (\text{Indice CNL année A} / \text{Indice CNL année A-1})$$

Ce ratio exprimé en pourcentage est arrondi à 2 chiffres après la virgule. La définition du coût de livraison et de son évolution est précisée en annexe 5.

Le montant de l'intéressement est défini annuellement à partir du barème ci-dessous :

C	Intéressement en % de la MS
Si $C > -1\%$	0,00%
Si $-2\% < C < -1\%$	0,50%
Si $-3\% < C < -2\%$	1,00%
Si $-4\% < C < -3\%$	2,00%
Si $C < -4\%$	3,00%

060 MA
55 JY9 AN

TITRE III – MODALITE DE REPARTITION ET DE VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT DE SOLIDARITE ET DES INTERESSEMENTS LOCAUX

Article 11. Plafond Global de l'intéressement (Intéressement de solidarité et intéressements locaux)

La totalité des intéressements versés ne pourra dépasser annuellement, le plafond légal de 20% du total des salaires bruts (*art. L.3314-8 du code du travail*).

Article 12. Répartition de l'intéressement de solidarité et des intéressements locaux

Le montant des intéressements locaux est à répartir à 100% sur la rémunération de chaque bénéficiaire, sur la période considérée

Pour sa part, le montant de l'intéressement de solidarité est à répartir de la façon suivante :

- 60% proportionnellement à la rémunération sur la période considérée de chaque bénéficiaire,
- 40 % au prorata du temps de présence sur la période considérée de chaque bénéficiaire.

12.1. Répartition proportionnelle à la rémunération

– Collaborateurs salariés

La rémunération à retenir pour chaque bénéficiaire prend en compte les salaires de base réels de l'année considérée retraités des bonus et primes exceptionnelles.

En cas de versement semestriel, la rémunération sera égale au sixième des salaires de base réels de l'année considérée retraités des bonus et primes exceptionnelles.

La notion de « bonus et primes exceptionnelles» recouvre exclusivement les sommes perçues au cours de l'année liées à la performance individuelle ou collective des salariés.

Pour les collaborateurs en situation de congé maternité, de paternité, d'adoption, d'accident de travail (hors accident de trajet) et de maladie professionnelle, les salaires sont reconstitués afin de neutraliser ces absences.

– Gérants mandataires non-salariés de supérette

La rémunération à retenir pour chaque bénéficiaire est égale au brut imposable de l'exercice considéré.

12.2. Répartition au prorata du temps de présence annuel

Le temps de présence de la période considérée est ainsi défini:

– Collaborateurs salariés

Le temps de présence à l'effectif pris en compte pour chaque bénéficiaire est décompté en jours calendaires au cours de la période de référence et ceci, quel que soit le nombre d'heures effectuées au cours de la journée.

DD MA 14
DD JTS AN

Le temps de présence à l'effectif est décompté en jours calendaires comprenant les absences payées ci-après :

- congés payés (y compris congés de compensation et repos compensateur),
- congés pour événements familiaux (naissance, décès, mariage...),
- congés de formation économique, sociale et de formation syndicale ainsi que les autorisations d'absences prévues pour l'exercice du droit syndical,
- période de suspension du contrat pour maternité ou adoption telle que prévue par le Code du Travail,
- période de suspension du contrat pour paternité telle que prévue dans l'article L 1225-35 du Code du Travail,
- jours fériés payés,
- absences pour obligations militaires,
- absences pour formation professionnelle à l'initiative de l'employeur ou dans le cadre du compte personnel de formation lorsque ces heures se réalisent sur le temps de travail,
- utilisation des heures de délégation,
- absences résultant d'un accident de travail ou maladie professionnelle dans la limite d'un an, autre qu'un accident de trajet,
- congé de solidarité familiale prévu par les articles L. 3142-16 et suivants du Code du Travail,
- absences dans le cadre du congé de l'aidant familial,
- jours de repos "réduction du temps de travail",
- absences des collaborateurs ayant un mandat au Conseil des Prud'hommes.

– **Gérants mandataires non-salariés de supérette**

Le temps de présence pris en compte pour chaque gérant mandataire non-salarié de supérettes correspond au temps de relation contractuelle sur l'exercice. Il est décompté en jours calendaires au cours de la période de référence et comprend les absences rétribuées telles que définies dans l'Accord Collectif du 18 juillet 1963.

En raison du décalage de versement de la rémunération existant dans les sociétés du périmètre de l'accord, la rémunération et le temps de présence des bénéficiaires sont calculés sur les périodes allant du 1er décembre d'une année au 30 novembre de l'année suivante.

Article 13. Plafond individuel de répartition de l'intéressement

Le montant de la prime individuelle d'intéressement susceptible d'être attribuée à un même Bénéficiaire pour un même exercice ne peut excéder le plafond légal mentionné à l'article L.3314-8 du Code du travail, soit la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Lorsque le Bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'Entreprise, le plafond est calculé au prorata de la durée de présence.

BD MA 15
JD AN

Article 14. Versement de l'intéressement de solidarité et des intéressements locaux & information des bénéficiaires

14.1. Versement des intéressements annuels (Intéressement Groupe, Fonctions support, Serca, CCV et Easydis Société)

L'intéressement local est disponible en une seule fois pour chaque intéressé au plus tard le 31 mai de l'année suivante celle au titre de laquelle se rapporte l'intéressement.

Passé ce délai, l'Entreprise complète les versements par un intérêt de retard égal au taux fixé par l'article L. 3314-9 du code du travail. Ces intérêts, à la charge de l'Entreprise, sont versés en même temps que le principal.

14.2. Versement des intéressements locaux (Intéressement Magasin, Casino Restauration, R2C et Easydis Site)

Les montants correspondant aux intéressements locaux calculés au semestre et par site sont disponible au plus tard les :

- 31 août de l'année « n »
- 28 février de l'année « n+1 »

Passé ces délais, l'Entreprise complète ces versements par un intérêt de retard égal au taux fixé par l'article L. 3314-9 du code du travail. Ces intérêts, à la charge de l'Entreprise, sont versés en même temps que le principal.

Article 14.3. Information et destination des droits à intéressement

Les collaborateurs salariés présents ou en suspension de contrat (congé post-natal, congé parental d'éducation, congé pour création d'entreprise, congé sabbatique, etc...), à la date du versement, ou bien partis en cours d'année ainsi que les gérants mandataires non-salariés de supérettes bénéficiaires d'une somme au titre de l'intéressement prévu par le présent accord, ont la possibilité de la verser sur l'un des Fonds Communs de Placement du Plan d'Epargne Groupe et/ou PERCO.

A tout moment à compter de la détermination de ses droits individuels, le Bénéficiaire est informé, par tout moyen, des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement, du montant dont ils peut demander, en tout ou partie, le versement ou l'investissement, et du délai dans lequel il peut formuler sa demande.

Le Bénéficiaire est présumé être informé à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date de la correspondance leur permettant de prendre connaissance de cette information.

Il peut décider de percevoir immédiatement ou d'investir tout ou partie de sa prime d'intéressement dans le(s) plan(s) d'épargne salariale mis en place au sein du Groupe.

A défaut de choix exprimé par le Bénéficiaire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il est présumé être informé, la prime individuelle d'intéressement lui revenant est automatiquement affectée dans le FCPE désigné à cet effet par le règlement du Plan d'Epargne

OB
DD

MA
JTS

Groupe ou, à défaut de précision dans ledit règlement, dans le FCPE le plus sécuritaire⁴ prévu par ce règlement.

Titre IV : INFORMATIONS GENERALES

Article 15. Suivi de l'application de l'accord et information collective

15.1 Pour toutes les sociétés du Groupe tel que défini à l'article 1^{er}

Conformément à la législation en vigueur, l'application du présent accord est suivie par une commission spécialisée composée exclusivement par le délégué syndical de Groupe ou un délégué syndical central au sein d'une des sociétés visées à l'article 1 du présent accord.

Cette commission reçoit les informations relatives aux calculs des produits du système d'intéressement et à leur répartition, et veille à la bonne application des dispositions du présent accord. Cette commission peut demander aux représentants de la Direction des explications complémentaires sur l'application de l'accord, formuler tout avis et présenter toute suggestion à ce sujet.

Article 16. Information du personnel

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'entreprise.

Ce document est également remis aux bénéficiaires non-salariés visés à l'article 2 ci-avant.

L'accord fait l'objet d'une note d'information reprenant le texte même de l'accord, et remise à tous les bénéficiaires par l'Entreprise, y compris à tout nouvel embauché.

L'accord pourra également être affiché afin que chaque bénéficiaire puisse facilement en prendre connaissance.

En application de l'article D.3313-9 du code du travail, toute somme attribuée à un bénéficiaire en application de l'accord doit faire l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie, y compris si ce dernier a quitté l'Entreprise avant que le calcul et la répartition de l'intéressement n'aient pu être effectués.

Cette fiche pourra comporter un rappel des règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord. Avec l'accord du bénéficiaire concerné, la remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique, dans les conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Par ailleurs, chaque bénéficiaire est informé à l'occasion de la répartition, conformément à ce qui est indiqué à l'article 13 du présent accord.

Les gérants mandataires non-salariés de supérette sont informés par courrier interne.

Le texte de l'accord est affiché et peut être remis à tout collaborateur qui en fera la demande auprès de son chef d'établissement ou de service.

⁴ En application de la classification des FCPE définie par l'Autorité des Marchés Financiers (Cf. instruction AMF n°2011-21)

JZ
MA
JPS
An
17

Tout Bénéficiaire quittant l'Entreprise doit recevoir un état récapitulatif de l'ensemble de ses droits épargnés ou transférés au titre de l'intéressement, de la participation ou des plans d'épargne salariale.

L'entreprise doit demander son adresse au Bénéficiaire ayant quitté l'Entreprise avant le versement des primes d'intéressement et l'informer qu'il y aura lieu pour lui d'aviser l'Entreprise de ses changements d'adresse éventuels. Si le Bénéficiaire ne peut être atteint, les sommes dues au titre de l'intéressement sont tenues à sa disposition par l'Entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement.

Passé ce délai, elles doivent être versées à la Caisse des dépôts ou l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L.312.20 du code monétaire et financier.

Article 17. Révision des règles de l'intéressement

17.1. Révision de l'Accord

L'Accord peut être révisé par voie d'avenant signé par l'ensemble des parties signataires, dans la même forme que sa conclusion :

- si l'avenant est conclu avant la fin de la première moitié de la période de calcul sur laquelle porte la modification, il prendra effet sur le calcul applicable à l'exercice en cours ;
- si l'avenant est conclu postérieurement à cette période, il prendra effet à compter de l'exercice suivant.

L'avenant devra faire l'objet d'un dépôt auprès de la DIRECCTE compétente selon les mêmes formalités et délais que l'accord.

17.2. Dénonciation de l'Accord

L'Accord peut être dénoncé par l'ensemble des parties signataires, et dans la même forme que sa conclusion :

- si la dénonciation intervient avant la fin de la première moitié de la période de calcul, elle prendra effet sur le calcul applicable à l'exercice en cours (sauf disposition contraire et explicite de l'acte de dénonciation).
- si elle intervient postérieurement à cette période, elle prendra effet à compter du premier exercice ouvert postérieurement à la dénonciation.

Par exception, la dénonciation unilatérale totale par l'une des parties est admise, en application de l'article L. 3345-2 du Code du travail, lorsqu'elle fait suite à une contestation par l'administration de la légalité de l'accord, intervenue dans les quatre mois de son dépôt, et a pour objet la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

La dénonciation doit être notifiée à la DIRECCTE. Pour être applicable à l'exercice en cours, la dénonciation doit respecter les mêmes conditions de délais et de dépôt que l'accord lui-même.

Article 18. Règlement des litiges

MA AN
JPS
DD

Les litiges qui peuvent survenir à l'occasion de l'application du présent accord se règlent si possible à l'amiable, après entente des parties et avis de la commission prévue à l'article 14. A défaut, les parties concernées peuvent saisir la juridiction compétente.

Article 19. Prise d'effet et durée

Cet accord est établi pour une durée de 3 ans, c'est-à-dire pour les exercices 2016, 2017, 2018.

Le calcul de l'intéressement sera effectué sur le résultat ou l'activité des trois exercices suivants :

- Exercice ouvert le 1^{er} janvier 2016 et clos le 31 décembre 2016
- Exercice ouvert le 1^{er} janvier 2017 et clos le 31 décembre 2017
- Exercice ouvert le 1^{er} janvier 2018 et clos le 31 décembre 2018

Au terme des trois exercices précités, l'accord sera caduc. Dans les trois mois qui précèdent le terme de l'accord, les parties conviennent de se réunir pour juger de l'opportunité de conclure un nouvel accord.

Article 20. Formalités

Pour ouvrir droit aux exonérations prévues à l'article L.3315-1 à L.3315-3 du code du travail, l'Accord doit avoir été conclu avant le premier jour de la deuxième moitié de la période de calcul suivant la date de sa prise d'effet.

L'accord doit être déposé en deux exemplaires, dont une version sur support papier signé des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique, par la partie la plus diligente, auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (ci-après dénommée « DIRECCTE »).

Ce dépôt doit avoir lieu, dans un délai de quinze jours suivant la date limite de conclusion de l'accord, (le cas échéant, reportée à la fin du délai d'opposition si celui-ci s'applique), auprès de la DIRECCTE du lieu de conclusion de l'accord.

MA
AN
19
DD JPS

Fait à St-Etienne, le 29 février 2016

Pour les organisations syndicales représentatives
au sein du Groupe Casino

CFE-CGC : Alain MARQUET



SNTA-FO Casino affilié à la FGTA-FO :
Jean-Yves GARAND

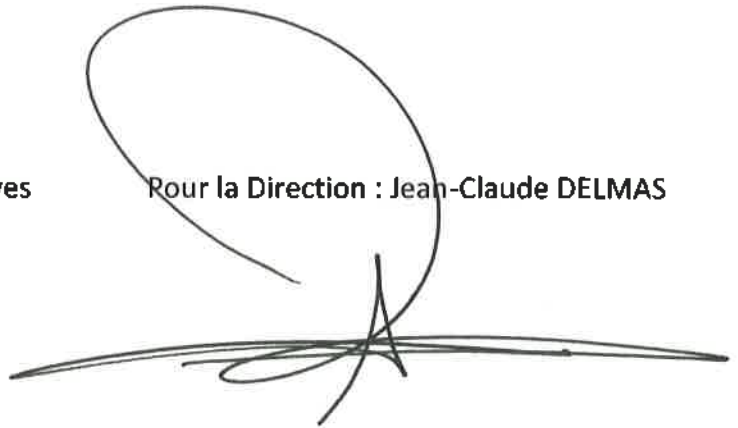


Fédération des Services CFDT :
André MORENO

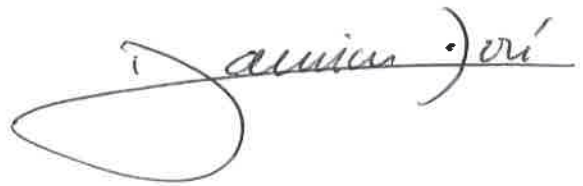


Syndicat CGT :
Frédéric BONNARD

Pour la Direction : Jean-Claude DELMAS



Pour la Direction : Damien DORE



ANNEXE 1 - Calcul de la contribution épurée des amortissements, des coûts d'occupation et des frais avant ouverture (FAO) – Intéressement local Magasins

Le calcul de la contribution épurée des amortissements, des coûts d'occupation et des frais avant ouverture (FAO) s'effectue de la manière suivante :

CA HT

- coût d'achat de marchandises vendues
- comptes de gestion
- coûts logistiques
- = **marge commerciale**
- frais de personnel
- frais d'exploitation
- frais de publicité
- = **contribution avant FAO, hors amortissement, hors coûts d'occupation.**

DD

MA JPS

AN 21

DD

ANNEXE 2 - Calcul du semi-net ~ Intéressement local Serca

Semi net = marge commerciale – frais de personnel

La marge commerciale = CA HT – achats +/- variation des stocks

Les frais de personnel = salaires et charges + intéressement et participation + formation professionnelle + frais annexes + personnel extérieur

DD MIA AN
JPS
DD

ANNEXE 3 - Calcul de l'évolution de l'indice TLF – Intéressement local Easydis

Le calcul s'effectue de la manière suivante :

- L'indice TLF de l'année A est égal à la moyenne de chaque sous-indice TLF* de l'année A pondérée par le poids des charges correspondantes au sein d'Easydis.
- Chaque sous-indice TLF de l'année A* est égal à la moyenne de chacun des sous-indices trimestriels pondérés par le nombre de colis traités par Easydis au cours du trimestre considéré.

La variation globale de l'indice TLF

- *Les sous indices pris en compte pour TLF sont les suivants (source www.tl-a.com) :
Indice stockage/indice prestation/indice support.
Pour le transport, les indices pris en compte sont l'indice CNL (source TLF) pour 20% (activité route avec chauffeur hors carburant) et pour 80% (activité distribution avec chauffeur hors carburants).

BD
JPS AN
MA 23
DD

ANNEXE 4 - Définition du coût colis par périmètre et de son évolution – Intéressement local Easydis

2 types de coût colis sont définis

Coût colis prestation = $\frac{\text{Coûts charges prestations}}{\text{Nombre de colis traités}}$

Coût colis transport = $\frac{\text{Charges transport hors gasoil et taxes associées}}{\text{Nombre de colis traités}}$

Leur évolution est mesurée au semestre par le ratio :

Evolution coût colis prestation = $\frac{\text{Coût colis prestations Semestre Année A}}{\text{Coût colis prestations Semestre Année A-1}}$

Evolution coût colis transport = $\frac{\text{Coût colis transport Semestre Année A}}{\text{Coût colis transport Semestre Année A-1}}$

Pour chaque périmètre, l'évolution du coût colis est définie de la manière suivante :

– **Entrepôts :**

Evolution Coût colis = Evolution coût colis prestation de l'entrepôt

– **BRT – BT:**

Evolution Coût colis = $1/2 \times$ [moyenne des évolutions du coût colis prestation de chacun des sites constituant le périmètre + évolution coût colis transport du périmètre]

- o BRT Rhône Alpes : SLM, Grigny, Montélimar RA
- o BRT Sud Est : Aix 1, Aix 2, Toulon, Salon, Miramas, Montélimar régional
- o BRT Sud-Ouest : Limoges, Eurocentre, MGF
- o BRT IDF : Auxerre, Gael IDF, Besançon IDF
- o BRT Nord-Ouest : Gael régional, Montmorillon, Loudéac
- o BT : Besançon

– **Siège et BNT :**

Evolution Coût colis = $1/2 \times$ [évolution coût colis prestation Easydis+ évolution coût colis transport Easydis].

L'ensemble des ratios exprimés en pourcentage sont arrondis à 2 chiffres après la virgule.

– **Charges prestation = somme des postes du compte d'exploitation suivants**

- Coût personnel
- Coût du matériel
- Prestation plateforme variable
- Fournitures diverses
- PTT
- Transports divers
- Informatique
- Frais déplacements
- Coûts gestion
- Transit

– **A ces charges viennent en minoration les chiffres d'affaires divers.**

GW MA An
JPF
DD

ANNEXE 5 - Définition du coût de la livraison et de son évolution – Intéressement local CCV

Coût de la livraison = $\frac{\text{Ensemble des coûts d'exploitation CCV}^{(*)}}{\text{Nombre de livraisons effectuées}}$

(*) Charges incluses dans le ROC, soit l'ensemble des charges d'exploitation, coûts centraux et de structure.

Leur évolution est mesurée à l'année par le ratio :

Evolution coût de livraison = $\frac{\text{Coût de la livraison Année A}}{\text{Coût de la livraison Année A-1}}$

L'évolution de coût de la livraison sera comparée à l'évolution de l'indice CNL (référence de la profession : indice moyen d'évolution du coût d'exploitation des véhicules industriels, activité « distribution » avec chauffeurs et carburant).

Evolution indice CNL = $\frac{\text{indice CNL Année A}}{\text{indice CNL Année A-1}}$

Le coût de livraison de chaque activité (non alimentaire, alimentaire, marée ...) sera pondéré en fonction du poids du chiffre d'affaires.

CALCUL DE L'INTERESSEMENT

C =

$\left\{ \frac{\text{Coût de la livraison non alimentaire année A}}{\text{Coût de la livraison non alimentaire année A-1}} - \frac{\text{Indice CNL année A}}{\text{Indice CNL année A-1}} \right\} \times \text{QP}^{(1)} \text{ du CA non Alimentaire}$

$+$
 $\left\{ \frac{\text{Coût de la livraison alimentaire année A}}{\text{Coût de la livraison alimentaire année A-1}} - \frac{\text{Indice CNL année A}}{\text{Indice CNL année A-1}} \right\} \times \text{QP}^{(1)} \text{ du CA Alimentaire}$

$+$
 $\left\{ \frac{\text{Coût de la livraison « autre » année A}}{\text{Coût de la livraison « autre » année A-1}} - \frac{\text{Indice CNL année A}}{\text{Indice CNL année A-1}} \right\} \times \text{QP}^{(1)} \text{ du CA « autre »}$

⁽¹⁾ QP : Quote Part

C	% rémunération annuelle
Si C > -1%	0%
Si -2% < C < -1%	0,50%
Si -3% < C < -2%	1,00%
Si -4% < C < -3%	2,00%
Si C < -4%	3,00%

Handwritten notes and signatures: MR, JPS, DD, and a circled 'A'.

